



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-217

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

DEAL / SCPDT

R02-2021-08-16-00003 - Arrêté préfectoral portant transfert d'office dans le domaine public routier communal du chemin privé ouvert à la circulation publique desservant le Secteur "Vildevuil" - Quartier de "Guérin Bon Repos" - Commune du Lorrain (5 pages) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2021-08-13-00011 - NEOVA - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement. (4 pages) Page 9

R02-2021-08-13-00010 - PRIMMO SARL - SAINT JOSEPH - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 14

R02-2021-08-13-00009 - SCI RIVIERE POMME - FORT DE FR4ANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 18

DEAL

R02-2021-08-16-00003

Arrêté préfectoral portant transfert d'office dans le domaine public routier communal du chemin privé ouvert à la circulation publique desservant le Secteur "Vildevuil" - Quartier de "Guérin Bon Repos" - Commune du Lorrain

Arrêté n°

**Portant transfert d'office dans le domaine public routier communal
du chemin privé ouvert à la circulation publique
desservant le Secteur Vildeuil - quartier de « Guérin Bon Repos »,
commune du LORRAIN**

LE PREFET

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R318-10 et R318-11 ;
 - Vu** le code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.162-5 et R.162-2, L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
 - Vu** le décret du président de la république du 05 février 2020 portant nomination de monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
 - Vu** la délibération N° 12/04/2019 du 11 avril 2019 du conseil municipal du Lorrain, autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique desservant le secteur Vildeuil - quartier « Guérin Bon Repos », pour une longueur totale de moins de 250 mètres sur la commune du Lorrain ;
 - Vu** le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du code de la voirie routière ;
 - Vu** l'arrêté municipal N° 2020/127 en date du 1^{er} septembre 2020, portant nomination d'un commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique ;
 - Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2020 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 8 octobre 2020 inclus ;
 - Vu** l'extrait n° DCM-51/10/2020 des procès-verbaux des délibérations du conseil municipal du Lorrain du 22 octobre 2020 portant validation du projet de classement de la voie desservant le secteur de Vildeuil – Quartier « Guérin Bon Repos » - dans le domaine public communal et autorisant le maire à mettre en œuvre les procédures prévues par la réglementation et signer les actes adéquats ;
 - Vu** le courrier du maire du Lorrain du 22 juin 2021 sollicitant une décision du préfet de la Martinique en faveur d'un transfert de propriété à titre gratuit d'une voie privée ouverte à la circulation publique au quartier « Guérin Bon Repos » au profit de la commune du Lorrain dans le domaine public routier communal, en référence à la décision du conseil municipal du 11 avril 2019.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-29-00002 du 29/03/2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Sur proposition** du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public routier communal du Lorrain, de la propriété de la voie privée ouverte à la circulation publique desservant le secteur Vildeuil / chemin Vildeuil au quartier « Guérin Bon Repos », pour une longueur totale de moins de 250 mètres.

ARTICLE 2 : La dite voie est, à compter de la date du présent arrêté, incorporée et classée dans le domaine public routier communal du Lorrain.

ARTICLE 3 : Les limites de la voie transférée figurent sur le plan de géomètre annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les parcelles concernées par ce classement sont désignées dans l'état parcellaire versé au dossier de l'enquête publique sus-visée et reproduit en annexe du présent arrêté.

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

ARTICLE 6 : Il appartient à la commune du Lorrain de procéder :

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de la conservation des hypothèques ;
- à la notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires et aux ayants droits concernés.

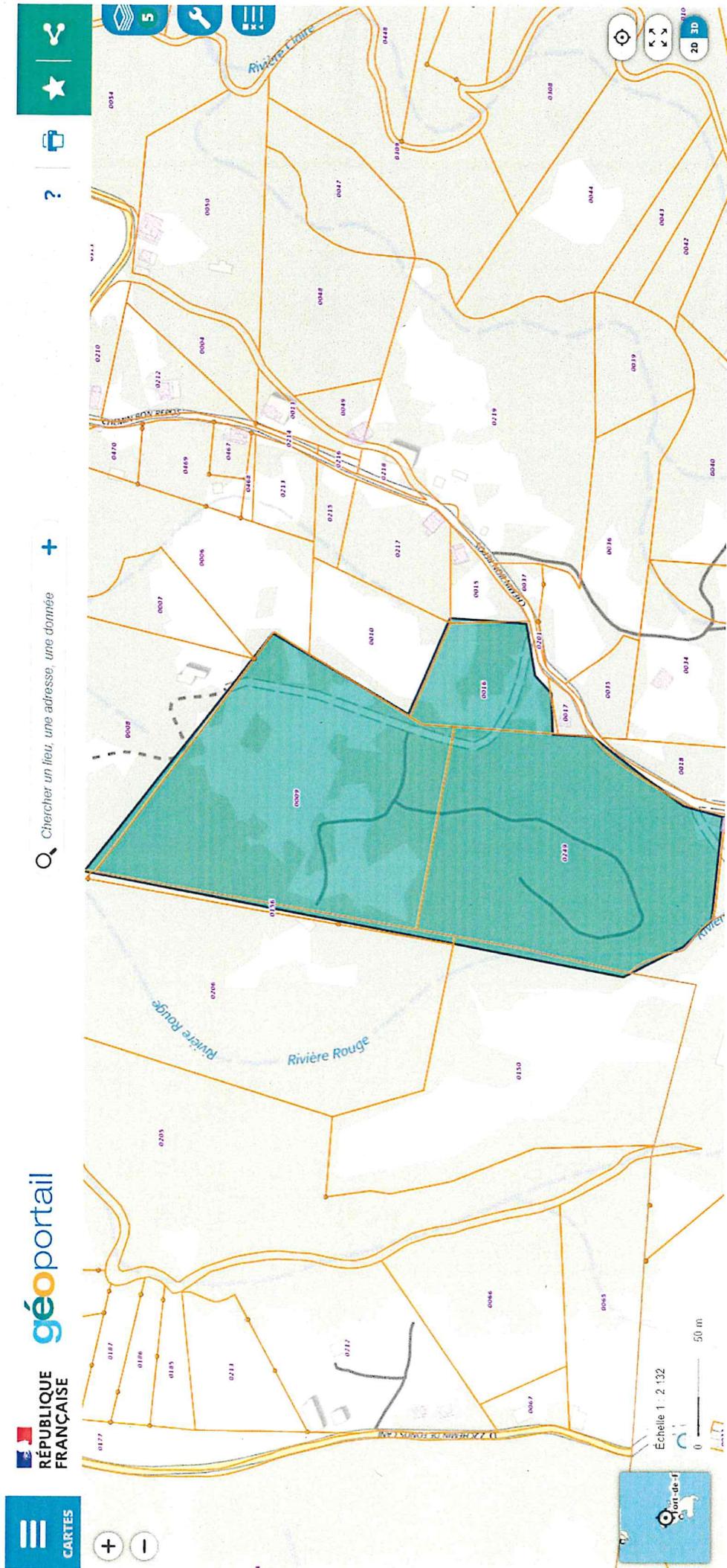
ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional des finances publiques et monsieur le maire du Lorrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du Lorrain, notifié aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publicité foncière légale.

16 AOUT 2021

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de la Martinique sis : 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schoelcher cedex, ou via le dépôt d'une requête dans l'application télé-recours citoyen.



Etat parcellaire

Cadastré			Surface m ²	Nature	Propriétaire
Section	N°	Adresse			
T	9	Bon Repos 97214 Lorrain	25935	Lot C / 779m ²	PROSPER Marie Elizabeth Theresia
T	249	Bon Repos 97214 Lorrain	22995	Lot I / 266m ²	SAINTE ROSE Gérard
T	16	Bon Repos 97214 Lorrain	5125	Lot D / 398m ²	CATIN ép. SAINTE ROSE Lucien Théodore

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-08-13-00011

NEOVA - TROIS ILETS - ARRETE portant
autorisation de défrichement.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de la société NEOVA, enregistrée en date du 14 avril 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 63ca sur la parcelle cadastrée section C n°2445 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 mai 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, proposant une zone autorisée au défrichement de 00ha 01a 77ca et une zone interdite au défrichement de 00ha 08a 86ca ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Considérant cependant que la couche de sol susceptible de donner lieu à d'éventuels dépôts de terre est particulièrement squelettique sur la parcelle considérée ;

Considérant les enjeux liés au massif forestier concerné, un coefficient de 5 est appliqué à l'indemnité compensatoire ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 63ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C 2445 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface équivalente de 00ha 53a 15ca (10a 63 ca autorisés affectés du coefficient 5), au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 00ha 53a 15ca (10a 63 ca autorisés affectés du coefficient 5) ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 5315 €, soit 1063 € affecté du coefficient 5.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Les préconisations de l'étude de Magma Caraïbes en matière de réduction des risques de départ de terre et mouvement de terrain devront être appliquées pendant la phase de défrichement, c'est-à-dire lorsque les arbres ont été enlevés et la terre mise à nue.

Pendant cette phase de travaux, toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance de la zone de chantier. Si nécessaire, les secteurs en aval des travaux devront être mis en défens préventivement par des dispositifs adéquats.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 13 AOUT 2021

 Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

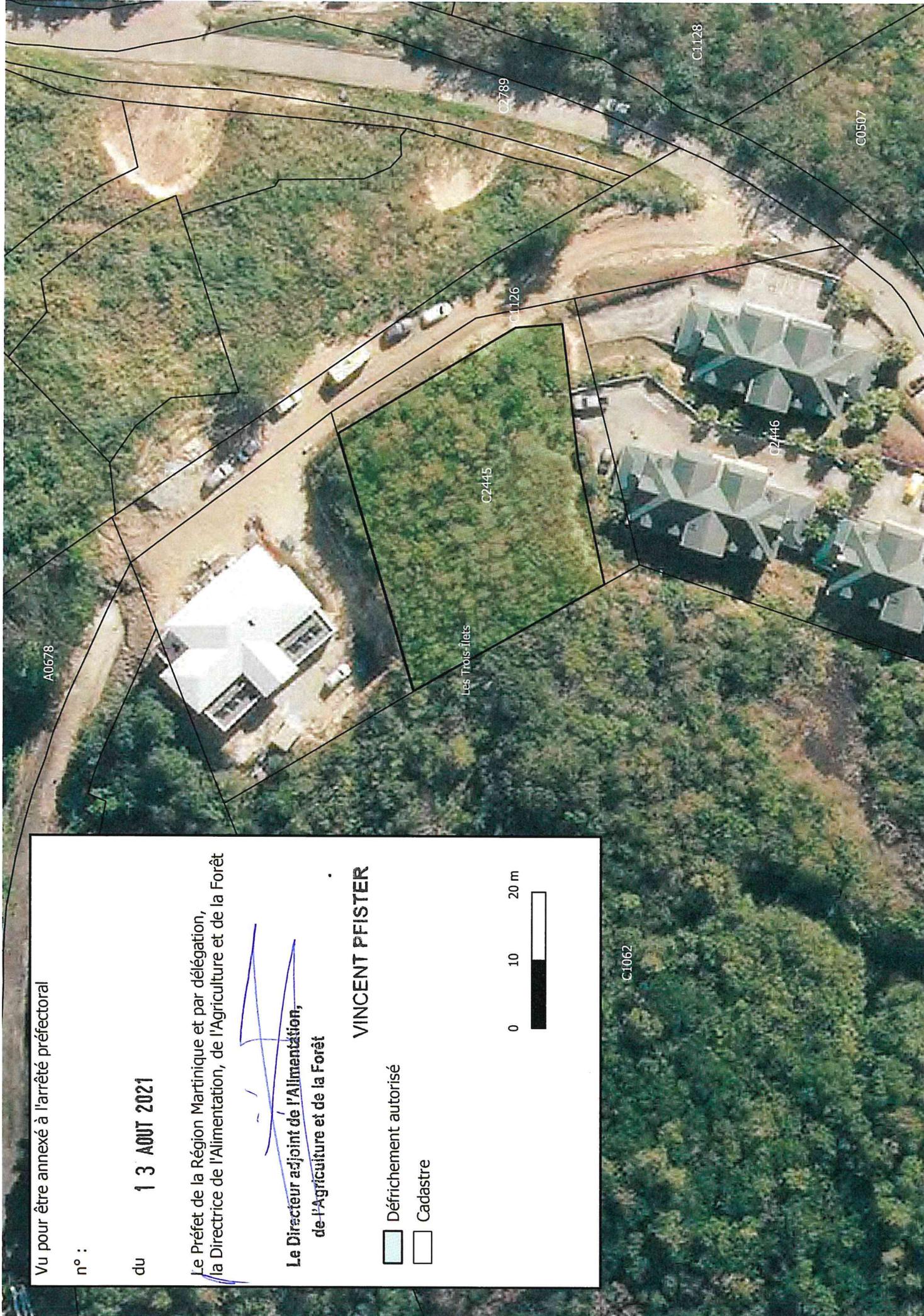
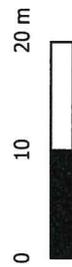
du **13 AOUT 2021**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

VINCENT PFISTER

-  Défrichement autorisé
-  Cadastre



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-08-13-00010

PRIMMO SARL - SAINT JOSEPH - ARRETE portant
interdiction de défrichement.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de PRIMMO SARL, enregistrée en date du 11 mai 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 39a 50ca sur la parcelle cadastrée section S n°725 sise sur la commune SAINT-JOSEPH ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 juin 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 04a 90ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 34a 60ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°725 sise sur la commune SAINT-JOSEPH.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

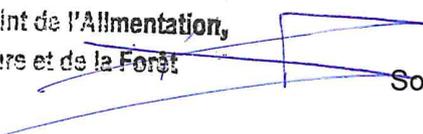
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-JOSEPH. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

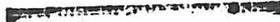
Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **13 AOÛT 2021**

 Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

 Sophie BOUYER


VINCENT PFISTER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-08-13-00009

SCI RIVIERE POMME - FORT DE FR4ANCE -
ARRETE portant autorisation de défrichement.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur SCI RIVIERE POMME, enregistrée en date du 8 mai 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°1066 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 août 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I 1066 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 09a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 09a 00ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

13 AOUT 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,~~

Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : ~~Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

du 13 AOUT 2021

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

■ défrichement autorisé

Commentaires :
SCI RIVIERE POMME ; dossier n° 53/21
FORT DE FRANCE Quartier d'Abadie ; Parcelle I1066

0 20 40 m

